

VD_OMNI PS.2021.0043 vom 8. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0043

FR: VD_OMNI PS.2021.0043 du 8 septembre 2021

IT: VD_OMNI PS.2021.0043 del 8 settembre 2021

Regeste

A. _____ /Service de l'emploi (SDE) Assurance perte de gain maladie | Recours contre une décision de compensation des prestations versées au titre de l'assurance perte de gain maladie pour bénéficiaires d'indemnités de chômage avec le rétroactif des prestations d'assurance-invalidité, ceci à hauteur de 1'219 fr. 35. Rappel des conditions d'une compensation, en l'espèce réalisées. Même si le recourant est de bonne foi, sa situation ne peut être considérée comme difficile dans la mesure où le capital concerné est lié au paiement d'une rente arriérée. Les considérations du recourant quant au comportement d'un employé de l'ORP ne sont pas recevables en l'état, s'agissant d'une éventuelle responsabilité de l'Etat, soumise à la LRECA (consid. 4). Rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

a) Les décisions sur réclamation du SDE peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours au Tribunal cantonal doit être déposé dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD). Se pose en l'espèce la question du respect du délai de l'art. 95 LPA-VD, la décision dont est recours étant datée du 22 avril 2021 et le recours mis à la poste le 31 mai 2021, selon le cachet postal figurant sur l'enveloppe l'ayant contenue. b) Les principes liés à la notification des décisions ont été rappelés dans l'arrêt CDAP PS.2020.0020 du 3 juin 2020 consid. 3. En l'espèce, il suffit de rappeler que les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (art. 44 al. 1 LPA-VD) et que, d'après la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 136 V 295 consid. 5.9; 129 I 8 consid. 2.2; arrêt TF 1C_634/2015 du 26 avril 2016 consid. 2.1). En ce qui concerne plus particulièrement la notification d'une décision ou d'une communication de l'administration, elle doit au moins être établie au degré de vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurance sociale (ATF 121 V 5 consid. 3b). Cependant, l'envoi sous pli simple ne permet en général pas d'établir que la communication est parvenue au destinataire (ATF 101 Ia 8 consid. 1; arrêt TF 1C_634/2015 du 26 avril 2016 consid. 2.1). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 129 I 8 consid. 2.2, 124 V 400 consid. 2a) dont la bonne foi est présumée (arrêts TF 1C_634/2015 du 26 avril 2016 consid. 2.1; 2C_570/2011 du 24 janvier 2012 consid. 4.3 et les références). c) En l'espèce, l'autorité intimée admet avoir adressé la décision sous pli simple A et donc sans respecter les

exigences de l'art. 44 LPA-VD. Elle n'est donc pas en mesure de démontrer à quelle date le recourant l'aurait reçue. Quant au recourant, il admet avoir pu déposer son recours en retard, l'évoquant ainsi "[i]l se peut qu'il y ai[t] un retard de 8 jours par rapport au délai imparti pour ce recours". Il se réfère toutefois dans ses déterminations à la date de la décision, soit le 22 avril 2021, pour estimer qu'il pourrait avoir déposé son recours tardivement et non à la date de réception de celle-ci qu'il n'évoque pas. On ne saurait donc en inférer cette dernière et, l'autorité intimée ne pouvant la démontrer, il y a lieu de considérer le recours comme recevable. En outre, au vu du sort du recours, cette question souffrirait de toute manière de rester indécise.

E. 2

Le recourant paraît requérir l'audition d'un témoin, soit le supérieur de son ancien conseiller ORP. a) Devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 28 avril 1999 (Cst; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud, du 14 avril 2003 (Cst-VD; RSV 101.01) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst-VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise, à moins que soit en cause l'examen personnel de la partie en cause (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, le dossier est complet et permet à la Cour de statuer en connaissance de cause. Il n'est donc pas nécessaire, par appréciation anticipée des preuves, de procéder à l'audition du témoin requis. Au demeurant, les faits dont il pourrait témoigner ne sont pas déterminants quant au sort de la cause, au vu des motifs ci-dessous. La réquisition peut donc être rejetée.

E. 3

Le recourant n'expose pas les motifs juridiques qui fondent son recours. On comprend néanmoins qu'il considère que les conditions d'une compensation entre le montant éventuel de surindemnisation et celui versé à titre de rétroactif par l'assurance-invalidité ne sont pas

réalisées, respectivement que celles d'une renonciation à une telle compensation le sont. Il convient dès lors d'examiner ces deux aspects.

E. 4

Sont prises en considération les dépenses supplémentaires suivantes: a. 8000 francs pour les personnes seules; b. 12 000 francs pour les couples; c. 4000 francs pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI." Au vu du renvoi figurant à l'art. 19r al. 4 LEmp, la jurisprudence fédérale relative aux art. 25 LPGA et 5 OPGA est applicable. S'agissant de la bonne foi, celle-ci est présumée (Sylvie Pétremand, Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, Bâle, 2018, n. 63 ad art. 25 LPGA; voir également pour les cas où la bonne foi est exclue : arrêt TF 9C_498/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.2). Selon le Tribunal fédéral, s'il arrive qu'un assuré reçoive, pour une période pendant laquelle il a déjà perçu des prestations complémentaires, des éléments de fortune versés rétroactivement (par exemple un paiement rétroactif de rentes), il faut considérer une situation de ce genre, non pas tant en relation avec la bonne foi de l'assuré, mais bien plutôt en relation avec la situation économique de celui-ci, et en tenir compte lors de l'examen de la condition de la situation difficile (arrêt TF P64/06 du 30 octobre 2017 consid. 6.2). Le Tribunal fédéral des assurances a ainsi jugé qu'au cas où le capital obtenu grâce au paiement de la rente arriérée était encore disponible au moment où la restitution devrait avoir lieu, la situation difficile devait être niée (ATF 122 V 221, 134). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a bénéficié des prestations de l'APGM du 6 novembre 2019 au 31 mai 2020 et qu'un montant total de 15'281 fr. 35 lui a été versé à ce titre, pour une incapacité de gain attestée par certificat médical à 50%. De même, l'Office AI a reconnu au recourant un taux d'invalidité de 54% dès le 1^{er} février 2019 dans ses décisions des 12 novembre et 2 décembre 2020. Il n'y a pas de doute que ces droits sont concordants, les prestations visant un but analogue, et que les premières sont subsidiaires aux secondes aux termes de l'art. 19q al. 2 LEmp (sur le principe de concordance, cf. arrêt CDAP PS.2021.0003 du 26 mai 2021 consid. 3b). Ainsi, dans la mesure où l'invalidité a été reconnue dès le 1^{er} février 2019, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le recourant avait été surindemnisé durant la période du 6 novembre 2019 au 31 mai 2020. Le recourant ne conteste par ailleurs pas le calcul effectué par l'autorité intimée quant aux prestations qui auraient dû lui être versées si l'on avait tenu compte d'une invalidité à 54%. En cas de surindemnisation, et conformément à l'art. 19q al. 3 LEmp, l'autorité peut demander au tiers versant des prestations de lui verser directement le montant correspondant à la surindemnisation. Le recourant ne paraît d'ailleurs pas le critiquer et la décision querellée est conforme au droit sur ce point. c) Il appert que le nœud du litige porte sur l'opportunité de la restitution, et donc sur la réalisation des conditions de l'art. 19r al. 2 LEmp. En l'espèce, il n'y a pas à douter de la bonne foi du recourant, qui a toujours transmis l'entier des informations nécessaires aux autorités concernées. La première condition est donc réalisée. S'agissant de celle de la situation financière difficile, force est de constater que le dossier ne comprend aucun élément financier en dehors du montant des rentes invalidité perçue par le recourant, pour lui-même et son fils. S'il est fait état de la situation de son épouse, qui tient une boutique à Lausanne en qualité d'indépendante, aucune information n'est donnée quant aux revenus réalisés. Il en va de même des charges familiales qui ne font l'objet d'aucune pièce. Cela étant, il importe peu dans le cas présent de procéder à un calcul tel qu'envisagé par l'art. 5 OPGA. En effet, selon la jurisprudence, l'existence du capital lié au paiement de la rente arriérée au moment de la restitution exclut toute situation difficile. Or, en l'espèce, le recourant n'a perçu que le

montant net de la part de l'Office AI, comme le démontre la teneur de sa décision du 2 décembre 2020. Les conditions de l'art. 19q LEmp ne sont donc pas réalisées et c'est à juste titre que l'autorité intimée n'a pas accordé de remise au recourant. Au surplus, les motifs invoqués par le recourant quant au dommage qu'il aurait subi en raison du comportement de son conseiller ORP et de l'aggravation de son état de santé ne sauraient être pris en compte dans le cadre de l'évaluation des conditions de remise, la loi prévoyant strictement celles-ci. Au demeurant, s'agissant d'une éventuelle question de responsabilité d'un agent de l'Etat, les tribunaux ordinaires seraient seuls compétents (cf. art. 14 de la loi du 16 mai 1951 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents [LRECA; BLV 170.11]). Sur ce point, le recours est irrecevable.

E. 5

Les motifs qui précèdent entraînent le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.